

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 30
du P.R 8+903 au P.R 9+157

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMAGISTERE

A.D. n° 2020/209

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par Monsieur Franck ORTIZ représentant l'entreprise TEREKA, en date du 12 mars 2020,

VU l'avis de la commune de Donzac en date du 8 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Golfech en date du 5 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Lamagistère en date du 5 juin 2020,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'inspection de la canalisation gaz suspendue sur le pont, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 30, dans sa section comprise entre le PR 8+903 et le PR 9+157, sur le territoire de la commune de Lamagistère, hors agglomération, du 6 au 10 juillet 2020 date de la fin des travaux.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera interdite sur la route départementale n° 30, entre le PR 8+903 et le PR 9+157.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 30e, du PR 1+152 au PR 3+034
- RD n° 813, du PR 55+358 au PR 59+980
- RD n° 953, du PR 35+157 au PR 40+132
- RD n° 12, du P.R. 22+226 au P.R. 27+445.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamagistère,
- M. le Maire de la Commune de Saint Loup,
- M. le Maire de la Commune de Golfech,
- M. le Maire de la Commune de Donzac,
- M. le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPAC,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

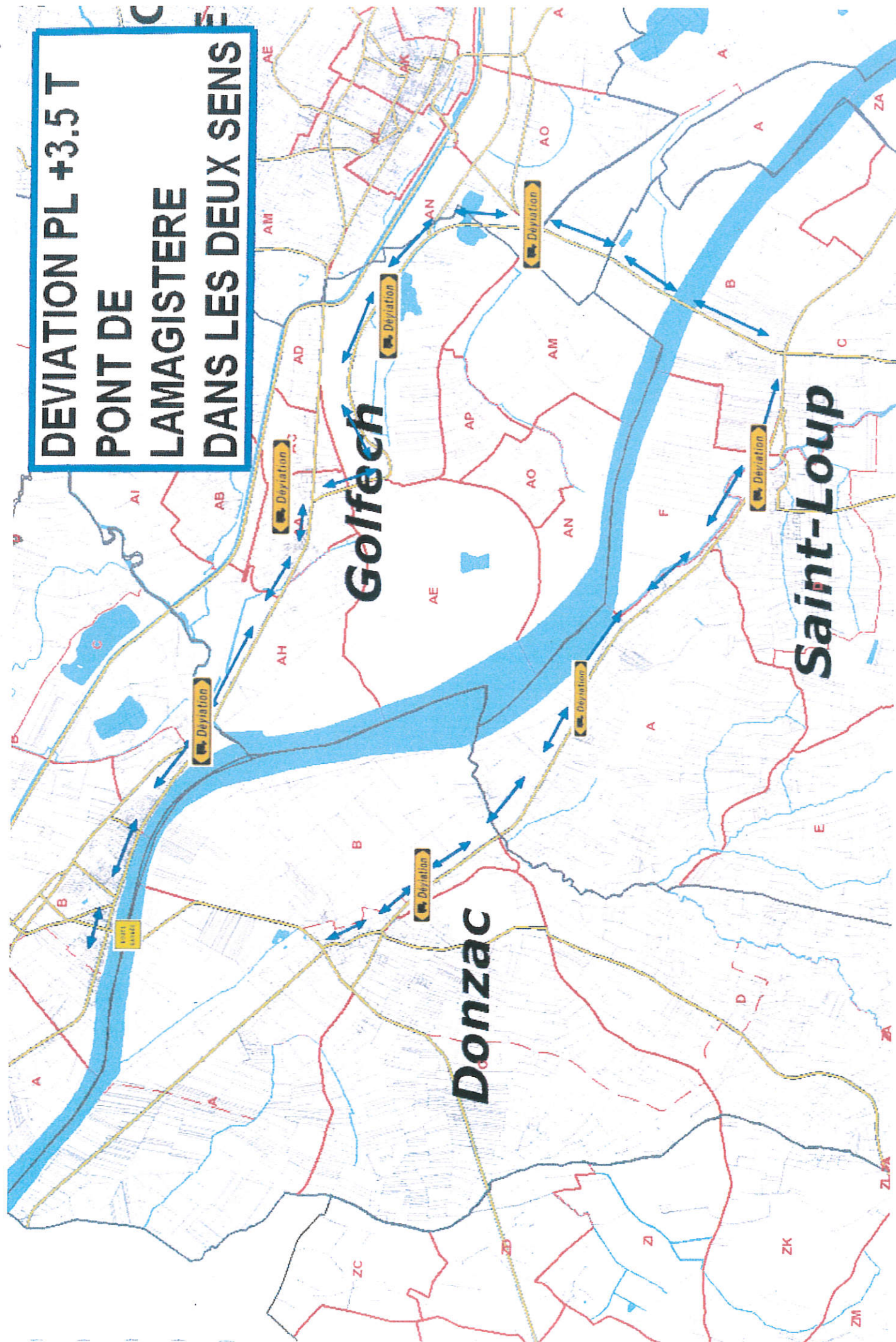
le

29 JUIN 2020

P/le Président,
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel MOTOULLER

**DEVIATION PL +3.5 T
PONT DE
LAMAGISTERE
DANS LES DEUX SENS**



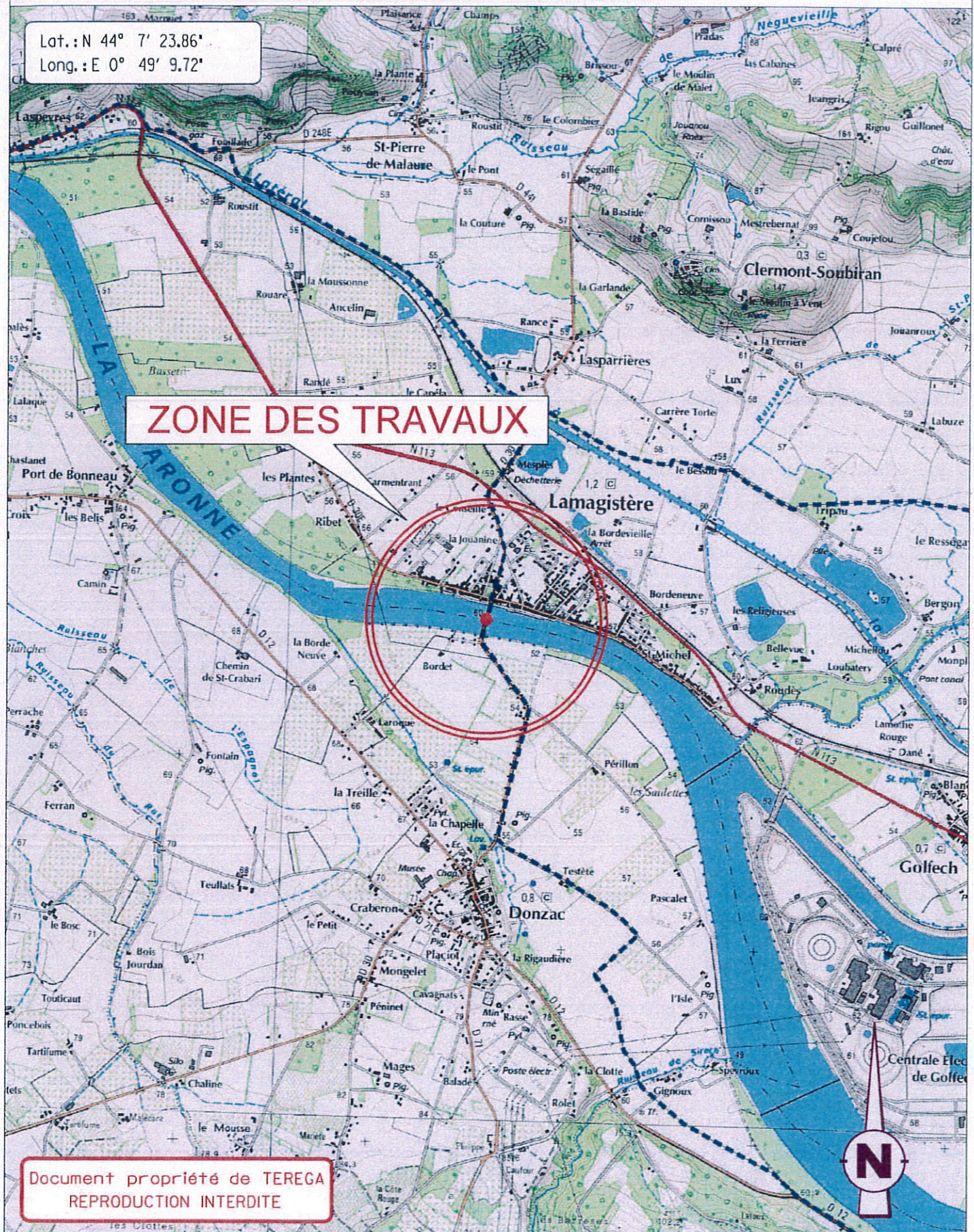
PLAN DE SITUATION

Lat.: N 44° 7' 23.86"
Long.: E 0° 49' 9.72"

ZONE DES TRAVAUX

Document propriété de TERECA
REPRODUCTION INTERDITE

ECHELLE 1/25 000

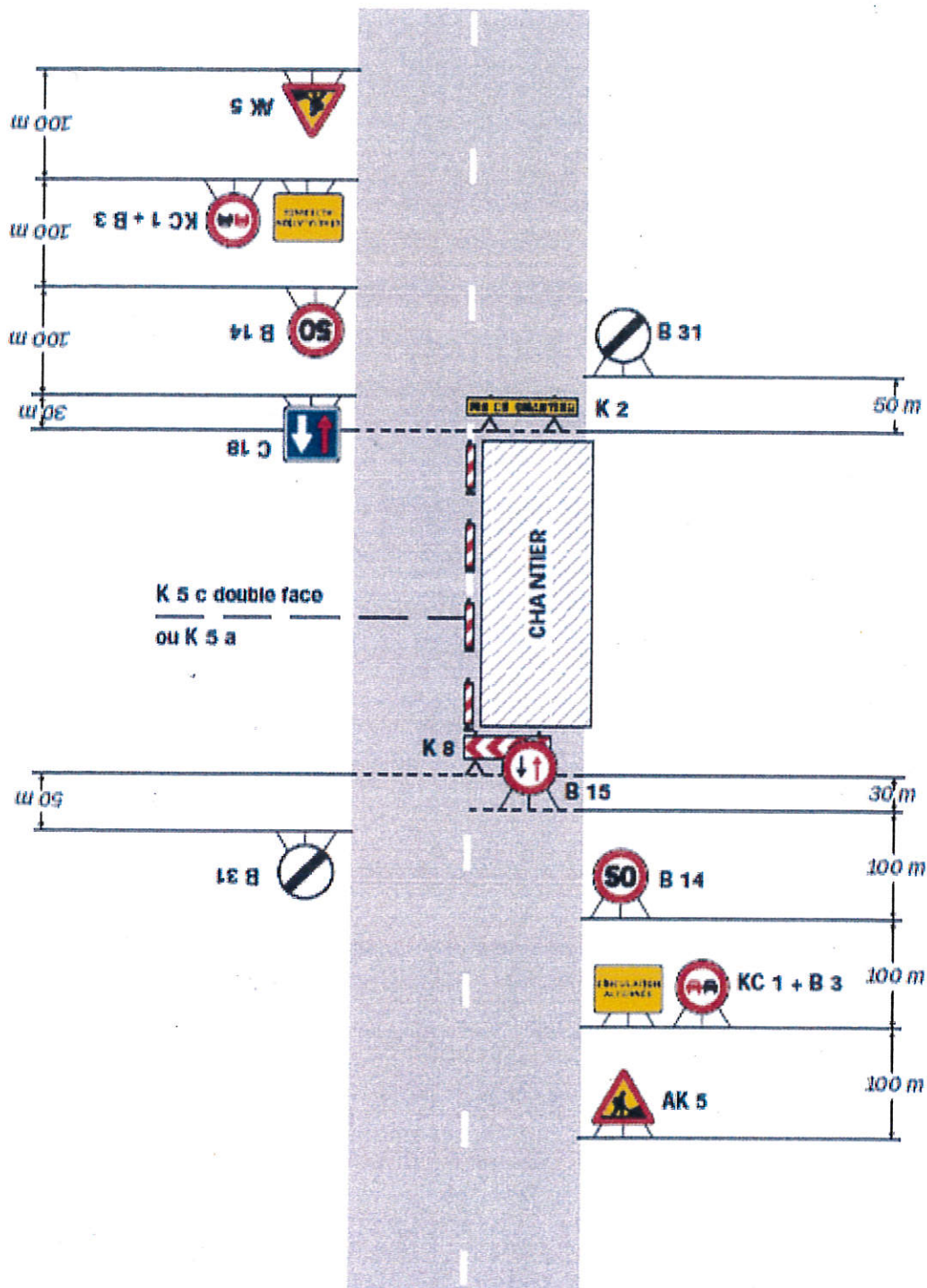


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

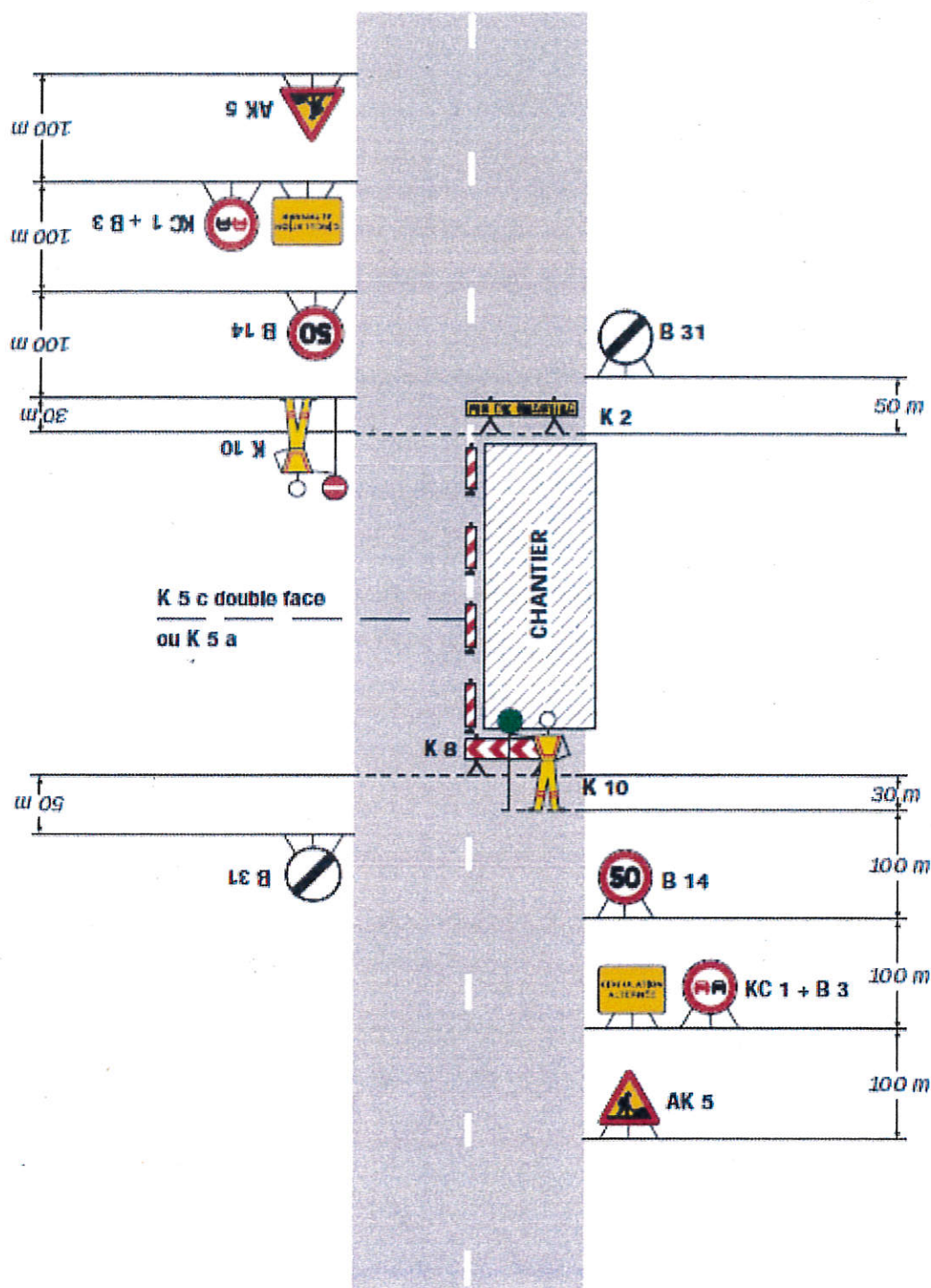
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

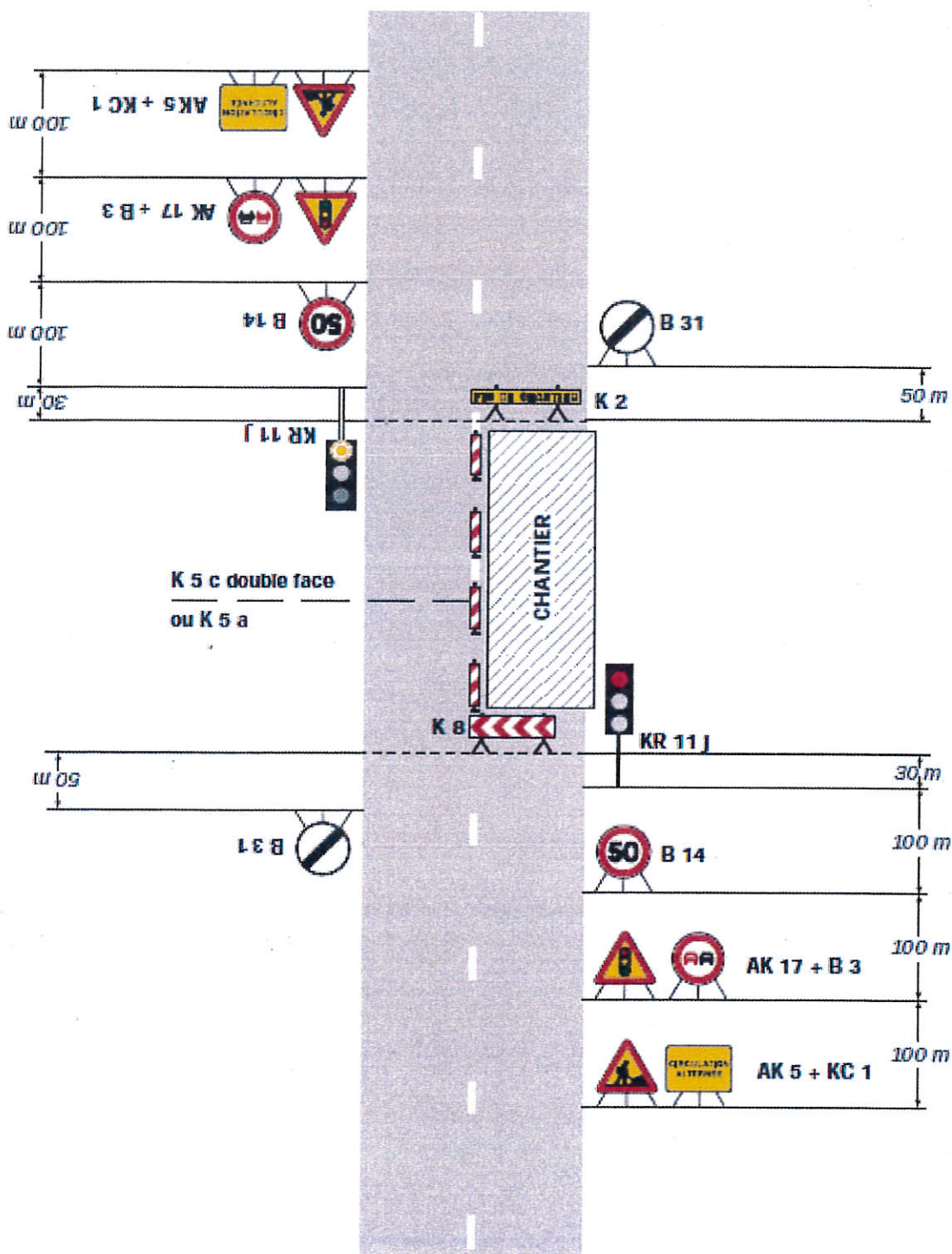
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

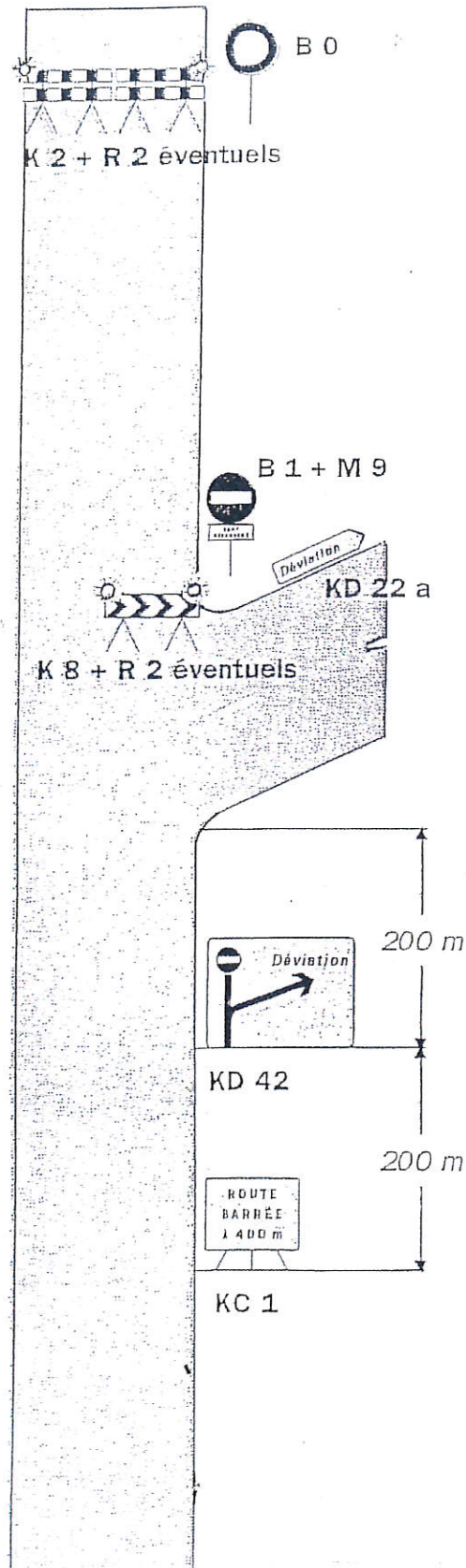


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DEVIATION

Shéma de pose de la signalisation



Remarque: L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.